

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18h00, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de réunion au 53 bis avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN, Président du CIAS.

Membres présents : 10

BLANQUET Marguerite, **BONFANTI** Djamila, **COURVEILLE** Martine, **LEYMARIE** Muriel, **SELAM** Fatima, **SOMEN** Didier, **SOURDIN** Anne, **TIREFORT** Jean-Michel, **TOUZANI** Rachid, **VIDAL** Suzette.

Membres excusés : 9

AZAM Martine, **BLAVIER** Yveline, **DURAND** Rosette, **MILESI** Marie, **ORRIT** Didier, **PLO** Pascal, **REDO** Aline, **ROMIGUIER** Valérie, **SZCZEPANIAK** Jaques.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	0
Membres présents	10	Voix délibératives	10

Secrétaire de séance : **COURVEILLE** Martine

Ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 12 avril 2023,
- 2) Remplacement d'un membre qualifié du Conseil d'administration,
- 3) Approbation du règlement de formation,
- 4) Modalités de prise en charge du compte personnel de formation,
- 5) Approbation du plan de formation,
- 6) Modification du règlement intérieur du chantier d'insertion,
- 7) Badges,
- 8) Transfert d'un agent du CIAS à la 3CS,
- 9) Attribution de chèques cadeau,
- 10) Admission en non-valeur,
- 11) Participation du CIAS à la consultation organisée par le centre de gestion, pour la passation de la convention de participation risque « prévoyance » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel,
- 12) Approbation du projet de l'action « Atelier Chantier d'insertion du Carmausin-Ségala » pour 2022 et 2023,
- 13) Questions diverses.

1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 AVRIL 2023

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du Conseil d'Administration du 12 avril 2023 et propose à l'assemblée de passer à leur adoption.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 avril 2023.

2- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE QUALIFIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration du CIAS, conformément aux articles L.123-6 et R.123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est composé de 18 membres répartis en 2 collèges :

- Pour le 1^{er} collège : 9 représentants de la Communauté de Communes, élus au scrutin majoritaire parmi le conseil communautaire et par celui-ci,
- Pour le 2^{ème} collège : 9 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes par arrêté, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées.

Parmi les membres nommés, siègent :

- ✓ Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ✓ Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- ✓ Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- ✓ Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

A la suite du renouvellement du bureau de l'association « Les Riverains du Céro », la Présidente sortante Madame Patricia PUEYO nous informe de sa démission au sein du Conseil d'Administration. Le nouveau Président, Monsieur Jacques SZCZEPANIAK, se porte candidat pour la remplacer comme membre qualifié, pour siéger au conseil d'administration du CIAS.

La proposition de la nouvelle composition du CA du CIAS est la suivante :

Président : Didier SOMEN	
Membres élus désignés par le Conseil Communautaire	Membres nommés par le Président au titre des personnes représentatives d'associations ou de personnes qualifiées
Fatima SELAM (Vice-Présidente)	AZAM Martine
BONFANTI Djamila	BLANQUET Marguerite
COURVEILLE Martine	BLAVIER Yveline
MILESI Marie	DURAND Rosette
ORRIT Didier	LEYMARIE Muriel
REDO Aline	PLO Pascal
SOURDIN Anne	ROMIGUIER Valérie
TOUZANI Rachid	SZCZEPANIAK Jacques
VIDAL Suzette	TIREFORT Jean-Michel

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** la nouvelle composition du Conseil d'Administration
- **AUTORISE** le Président à signer l'arrêté de nomination du membre qualifié

3- APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION

Le Président informe l'assemblée qu'un règlement de formation a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

Ce règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de formation pour le personnel du CIAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le règlement intérieur de formation (cf annexe).

4- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- Vu le décret n°217-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu le décret n°219-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, telles que :

ARTICLE 1 : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond horaire : 15 euros,
 - plafond annuel global : 1 500 euros.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - les frais occasionnés par les déplacements des agents sont pris en charge, conformément à la réglementation en vigueur, d'un montant global de 700 euros maximum.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser à l'autorité territoriale une demande écrite et remplir le formulaire prévu à cet effet (document en annexe).

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation (joindre les devis).

ARTICLE 3 : CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITES DES DEMANDES

Les demandes sont instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) et ont pour objet la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation permettant le développement des compétences nécessaires au projet afin notamment de :
 - Accéder à de nouvelles responsabilités (pour exercer des fonctions managériales ou changer de grade),
 - Effectuer une mobilité professionnelle,
 - Préparer un concours, une reconversion professionnelle.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience permettant d'acquérir un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Les formations liées à l'emploi occupé ou à l'adaptation du poste de travail ne relèvent pas du CPF. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : REPONSES AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée à l'agent par écrit via le formulaire de demande dans un délai d'un mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

5- APPROBATION DU PLAN DE FORMATION

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Le Président informe l'assemblée qu'un plan de formation a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le plan de formation (cf annexe).

6- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CHANTIER D'INSERTION

Le CIAS a adopté lors du Conseil d'Administration du 5 octobre 2022 le règlement du chantier d'insertion. Les horaires des agents mentionnés sur ce règlement sont erronés. Il est proposé de modifier le règlement intérieur avec les horaires corrects.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification du règlement intérieur du chantier d'insertion (cf annexe).

7- FACTURATION BADGE EN CAS DE PERTE

La collectivité a mis en place une badgeuse depuis le 1^{er} janvier 2023. Chaque agent a reçu un badge permettant de badger sur la pointeuse. Le coût d'un badge est de 5.66 € TTC. En cas de perte de ce badge par un agent il est proposé de facturer cet achat à l'agent au prix d'achat soit 5.66 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la facturation de 5.66 € TTC à l'agent, en cas de perte.

8- TRANSFERT D'UN AGENT CIAS A LA 3CS

Le Président informe les membres du Conseil d'administration qu'un agent du CIAS a été recruté sur un poste vacant au sein de la 3CS.

Une procédure de portabilité de CDI a donc été effectuée pour permettre ce transfert.

Compte-tenu de ce transfert et de la vacance de poste de cet emploi permanent (Coordinatrice administrative et pédagogique – catégorie A), une procédure de recrutement a été lancée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE ce transfert d'un agent du CIAS à la 3CS.

9- ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAU

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que chaque année la collectivité octroie des chèques cadeaux de fin d'année aux agents.

Il propose d'attribuer des chèques cadeaux :

- de fin d'année aux agents du CIAS d'un montant de 100 euros,
- de Noël aux enfants (de 11 ans à 16 ans) des agents du CIAS d'un montant de 30 euros (les enfants de 0 à 10 ans bénéficieront des chèques cadeaux octroyés par la CNAS).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** des chèques cadeaux :

- de fin d'année aux agents du CIAS d'un montant de 100 euros,
- de Noël aux enfants (de 11 ans à 16 ans) des agents du CIAS d'un montant de 30 euros (les enfants de 0 à 10 ans bénéficieront des chèques cadeaux octroyés par la CNAS).

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

10- ADMISSION EN NON-VALEUR

Le comptable Public du CGC d'Albi expose qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de la somme de 108.98 € (demande de reversement de salaire). Il demande en conséquence l'admission en non-valeur pour le motif suivant : poursuite sans effet.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** cette admission en non-valeur.

11- PARTICIPATION DU CIAS A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL

Le Président expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1er janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ».
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1er janvier 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

Article 1^{er} : Le CIAS Carmausin-Ségala participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de Gestion. La collectivité d'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de Gestion.

Article 2 : Le CIAS Carmausin-Ségala souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Le CIAS Carmausin-Ségala se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 3 : Le CIAS Carmausin-Ségala précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 4 : Le CIAS Carmausin-Ségala s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

12- APPROBATION DU PROJET DE L'ACTION « ATELIER CHANTIER D'INSERTION DU CARMAUSIN-SEGALA » POUR 2022 ET 2023

Le dispositif permet de conjuguer :

- La mise ou la remise en situation d'emploi, dans le cadre d'activités axées sur la valorisation du patrimoine bâti et sur l'entretien des espaces verts définis avec la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et les communes qui la constituent,
- Un accompagnement socio-professionnel individualisé des bénéficiaires dans la construction d'un projet professionnel viable et cohérent au regard du marché de l'emploi,
- Une acquisition de savoir-faire et de savoir-être nécessaires sur le marché du travail,
- Une reprise de confiance en soi par le biais d'une expérience professionnelle valorisante, constructive et basé sur un travail en équipe,
- La levée de freins socio-professionnels empêchant le retour à l'emploi de manière pérenne (manque de qualification, absence de mobilité, problèmes financiers, difficulté d'articulation des temps de vie, problématiques linguistiques, problématiques de garde etc.).

Cette mission peut être cofinancée par le Programme FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences, dans le cadre de l'appel à projets du Département.

Plan de financement 2022 et 2023 de l'action « Atelier Chantier d'insertion du Carmausin-Ségala »

Le Président présente le plan de financement prévisionnel de l'opération pour 2022 et 2023 :

Type	Année N- 2022		Année N+ 2023		Total	
Total des dépenses dont :	125 127,96 €	100,00 %	136 276,13 €	100,00 %	261 404,09 €	100,00 %
Dépenses directes	116 826,23 €	93,36 %	1 9 448,91 €	14,28 %	127 275,14 €	48,68 %
Dépenses indirectes	16 320,20 €	13,04 %	17 767,22 €	12,94 %	34 087,42 €	12,94 %
Total des ressources dont :	125 127,96 €	100,00 %	136 276,13 €	100,00 %	261 404,09 €	100,00 %
Financement européen sollicite	75 676,20 €	60,48 %	8 723 00 €	6,39 %	156 395,20 €	59,82 %
Financements publics nationaux	41 344,20 €	33,04 %	41 344 00 €	30,33 %	82 688,20 €	31,26 %
Autofinancement	8 107,56 €	6,48 %	11 488,13 €	8,41 %	19 595,69 €	7,42 %

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le plan de financement du dispositif pour l'année 2022 et pour l'année 2023,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les financements auprès de l'Europe, et signer tous les documents afférents à la présente action.

13- QUESTIONS DIVERSES

Aucune.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été évoqués, Monsieur le Président clôt la séance.

Fin du Conseil d'Administration.

Le Président,
Didier SOMEN



La secrétaire de séance
Martine COURVEILLE